

Déclassifié\*  
AS/Jur (2024) 22  
30 août 2024  
fjdoc22 2024

## Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

# Assurer une meilleure protection des lanceurs d'alerte en Europe

### Note introductive

Rapporteure : Mme Anna-Kristiina MIKKONEN, Finlande, Groupe des socialistes, démocrates et verts

#### 1. Introduction

1. Les lanceurs et les lanceuses d'alerte (ci-après les « lanceurs d'alerte ») sont de précieux atouts pour nos sociétés, car ils révèlent des informations essentielles qui, sans cela, resteraient dans l'ombre. Leurs interventions permettent de mettre au jour des cas de corruption et des actes répréhensibles dans les entreprises et les organismes publics, et contribuent à remédier à des actions et des omissions qui constituent une menace pour l'intérêt général ou la sécurité publique. Cependant, les personnes courageuses qui « dénoncent des faits » sont souvent victimes de graves représailles, y compris la perte de leur emploi, la mise à l'index et des batailles juridiques dévastatrices, voire des peines d'emprisonnement ou même des assassinats.

2. L'Assemblée parlementaire a contribué de manière décisive à la défense de la protection des lanceurs d'alerte dans toute l'Europe. Dans la Résolution 1729 (2010), la Résolution 2060 (2015) et la Résolution 2300 (2019), ainsi que dans la Recommandation 1916 (2010), la Recommandation 2073 (2015) et la Recommandation 2162 (2019), l'Assemblée a souligné la vulnérabilité et l'importance de ces personnes, a appelé les États membres à adopter des mesures de protection globales et a demandé au Comité des Ministres d'établir des normes juridiques internationales pour les aider dans cette tâche.

3. À la suite des initiatives de l'Assemblée, le Comité des Ministres a adopté, en 2014, une Recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte (ci-après « la recommandation du Conseil de l'Europe »)<sup>1</sup>, et l'Union européenne a promulgué, en 2019, la Directive sur les lanceurs d'alerte (ci-après « la directive »)<sup>2</sup>. Parallèlement, de nombreux États membres ont mis en place une législation pour transposer ces normes dans leurs législations et pratiques nationales.

4. Malgré ces évolutions, le rapporteur général de l'Assemblée sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et des lanceurs d'alerte, Emanuelis Zingeris (Lituanie, PPE), a reçu de nombreux témoignages de lanceurs d'alerte en Europe qui n'ont pas bénéficié d'une protection adéquate. Plus inquiétant encore, ces témoignages refléteraient des problèmes plus importants dans les systèmes nationaux. Ces informations sont à l'origine de l'élaboration d'une proposition de résolution et du présent rapport<sup>3</sup>.

---

\* Document déclassifié par la commission le 3 mars 2025.

<sup>1</sup> [Recommandation CM/Rec\(2014\)7 'sur la protection des lanceurs d'alerte'](#).

<sup>2</sup> [Directive \(UE\) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union](#), L 305/17, 26 novembre 2019.

<sup>3</sup> La [proposition de résolution](#) a été déposée par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme le 29 janvier 2024 (Doc. 15919). Le Bureau ayant chargé la commission de rédiger un rapport, la commission m'a nommée rapporteure le 21 mai 2024.

5. Dans la présente note introductive, je commencerai par présenter les normes européennes relatives à la protection des lanceurs d’alerte énoncées dans la recommandation du Conseil de l’Europe, la directive de l’UE et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (ci-après « la Cour »). Je résumerai ensuite les examens de la mise en œuvre de ces normes dans les législations et pratiques nationales qui ont été effectués à ce jour (en particulier, ceux réalisés par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l’Europe, la Commission de l’Union européenne et divers groupes de la société civile). Je terminerai par une analyse des constats et avancerai des propositions de pistes de travail.

## 2. Normes européennes

6. Il existe deux normes européennes principales spécialement établies pour assurer la protection des lanceurs d’alerte, qui sont applicables aux États membres du Conseil de l’Europe : une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l’Europe et une directive de l’Union européenne. Ces textes contiennent des normes minimales similaires. À cela s’ajoute la jurisprudence de la Cour.

### 2.1. *Recommandation CM/Rec(2014)7 ‘sur la protection des lanceurs d’alerte’<sup>4</sup>*

7. La recommandation vise à établir un cadre global pour la protection des lanceurs d’alerte dans les États membres du Conseil de l’Europe, tout en offrant une certaine flexibilité dans la manière dont chaque pays met en œuvre ces principes au sein de son système juridique national. L’annexe à la recommandation énonce les principaux aspects de la protection des lanceurs d’alerte qu’il convient de mettre en place. Les éléments essentiels sont les suivants :

7.1. Définition : « lanceur d’alerte » désigne toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l’intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu’elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé<sup>5</sup>.

7.2. Champ d’application matériel : le cadre national normatif, institutionnel et judiciaire, y compris, le cas échéant, les conventions collectives de travail, devrait être conçu et développé dans le but de faciliter les signalements et les révélations d’informations d’intérêt général en établissant des règles destinées à protéger les droits et les intérêts des lanceurs d’alerte. Les États membres devraient déterminer explicitement ce qui relève de l’« intérêt général » dans le cadre national qui devrait, pour le moins, inclure les violations de la loi et des droits de l’homme, ainsi que les risques pour la santé et la sécurité publiques, et pour l’environnement<sup>6</sup>.

7.3. Cadre normatif : le cadre normatif devrait refléter une approche globale et cohérente pour faciliter les signalements et les révélations d’informations d’intérêt général. Les États membres devraient veiller à ce qu’un ou plusieurs mécanismes effectifs de réaction aux signalements et aux révélations d’informations d’intérêt général soient en place<sup>7</sup>.

7.4. Voies de signalement et de révélation d’informations : le cadre national devrait favoriser un environnement qui encourage à faire ouvertement tout signalement ou toute révélation d’informations. Nul ne devrait éprouver de crainte de soulever librement des préoccupations d’intérêt général. Des voies clairement établies pour le signalement et la révélation d’informations d’intérêt général devraient être mises en place et le recours à ces voies devrait être facilité par des mesures appropriées. Ces voies devraient comprendre le signalement interne au sein d’une organisation ou d’une entreprise, le signalement aux organes publics compétents, et la révélation publique d’informations<sup>8</sup>.

7.5. Confidentialité : les lanceurs d’alerte devraient voir préservé le caractère confidentiel de leur identité, sous réserve de garanties d’un procès équitable<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Annexe de la Recommandation CM/Rec(2014)7 ‘sur la protection des lanceurs d’alerte’.

<sup>5</sup> *Ibid.*, a.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphes 1 et 2.

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragraphes 7 à 9.

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphes 12 à 14.

<sup>9</sup> *Ibid.*, paragraphe 18.

7.6. Réaction au signalement et à la révélation d'informations : les signalements et les révélations d'informations d'intérêt général faits par les lanceurs d'alerte devraient donner rapidement lieu à une enquête et, le cas échéant, les résultats devraient donner lieu à une action effective et efficace de l'employeur et de l'organe réglementaire public, de l'autorité de répression ou de l'organe de contrôle approprié<sup>10</sup>.

7.7. Protection contre les représailles : il convient d'assurer aux lanceurs d'alerte une protection contre toutes formes de représailles, directes ou indirectes, de la part de leur employeur et de la part de personnes travaillant pour le compte ou agissant au nom de cet employeur<sup>11</sup>.

7.8. Charge de la preuve : dans les procédures juridiques ayant trait à un acte préjudiciable subi par un lanceur d'alerte, et sous réserve que celui-ci donne des motifs raisonnables de penser que l'acte préjudiciable constituait une forme de représailles à la suite de son signalement ou de sa révélation d'informations, il incombe à l'employeur d'établir que telle n'était pas la motivation de l'acte préjudiciable<sup>12</sup>.

7.9. Conseil et sensibilisation : le cadre national devrait faire l'objet d'une large promotion, et il devrait être envisagé de donner aux lanceurs d'alerte éventuels un accès gratuit à des informations et à des conseils confidentiels<sup>13</sup>.

7.10. Évaluations périodiques : les autorités nationales devraient procéder à des évaluations régulières de l'efficacité du cadre national<sup>14</sup>.

2.2. *Directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (« la directive »)*<sup>15</sup>

8. La directive a pour objet d'établir des normes minimales communes pour la protection des lanceurs d'alerte dans les États membres de l'UE, afin d'améliorer l'application de la législation européenne. Les principales normes sont les suivantes :

8.1. Définitions : la directive s'applique aux « auteurs de signalement ». Par « auteur de signalement », on entend une personne physique qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations qu'elle a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles. La protection s'étend aux personnes travaillant dans le secteur public ou privé<sup>16</sup>.

8.2. Champ d'application matériel : la présente directive établit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union. Dans la pratique, le champ d'application de la directive reste très large, car les violations du droit de l'UE concernent les principaux domaines réglementaires qui touchent les entreprises et les entités publiques, tels que les services financiers, la sécurité des produits et des transports, la protection de l'environnement, la santé publique, la protection des consommateurs et la confidentialité des données personnelles<sup>17</sup>.

8.3. Canaux de signalement internes et externes : les organisations publiques et les organisations du secteur privé comptant 50 travailleurs ou plus doivent mettre en place des canaux et des procédures de signalement internes à l'intention des lanceurs d'alerte. Les États membres doivent également désigner les autorités compétentes chargées d'établir des canaux de signalement externe indépendants et autonomes qui soient effectifs<sup>18</sup>.

8.4. Confidentialité : les États membres veillent à ce que l'identité de l'auteur de signalement ne soit pas divulguée sans le consentement exprès de celui-ci à toute personne autre que les membres du

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphe 19.

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 21.

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphe 25.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphes 27 et 28.

<sup>14</sup> *Ibid.*, paragraphe 29.

<sup>15</sup> Directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, L 305/17, 26 novembre 2019.

<sup>16</sup> *Ibid.*, articles 4 et 5.

<sup>17</sup> *Ibid.*, article 2.

<sup>18</sup> *Ibid.*, articles 7, 8, 10, 11.

personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit de l'Union ou le droit national dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires<sup>19</sup>.

8.5. Donner suite aux signalements : les procédures de signalement interne et externe doivent faire l'objet d'un suivi diligent<sup>20</sup>.

8.6. Protection contre les représailles : les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire toute forme de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte<sup>21</sup>.

8.7. Mesures de soutien : les États membres doivent fournir aux lanceurs d'alerte des informations et des conseils complets et indépendants sur les procédures et les recours disponibles, une assistance effective de la part des autorités compétentes ainsi qu'une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières<sup>22</sup>.

8.8. Charge de la preuve : dans le cadre d'une procédure judiciaire, si un lanceur d'alerte établit qu'il a effectué un signalement et qu'il a subi un préjudice, il incombe à la personne physique ou morale qui a pris la mesure préjudiciable d'établir que cette mesure était fondée sur des motifs dûment justifiés<sup>23</sup>.

8.9. Sanctions : les États membres doivent prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques ou morales qui entravent ou tentent d'entraver le signalement, exercent des représailles ou intentent des procédures abusives contre les lanceurs d'alerte, ou manquent à l'obligation de préserver la confidentialité<sup>24</sup>.

8.10. Clause de non-régression : la mise en œuvre de la directive ne doit en aucun cas réduire le niveau de protection des lanceurs d'alerte en vigueur dans les États membres<sup>25</sup>.

8.11. Réexamen des procédures par les autorités compétentes : les États membres veillent à ce que les autorités compétentes réexaminent leurs procédures de réception des signalements et de suivi régulièrement, et au minimum une fois tous les trois ans<sup>26</sup>.

8.12. Transposition et période transitoire : les États membres étaient tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 17 décembre 2021<sup>27</sup>.

### 2.3. *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*

9. La Cour dispose d'une riche jurisprudence concernant la protection des lanceurs d'alerte. En établissant cette jurisprudence, elle a explicitement renvoyé à la Résolution 1729 (2010) de l'Assemblée et à la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres, et s'est appuyée sur ces textes.

10. La Cour s'est abstenue de donner une définition abstraite des lanceurs d'alerte, mais elle a déclaré que ces personnes pouvaient travailler dans le secteur privé ou public. Toute sanction prise à l'encontre d'un lanceur d'alerte et portant atteinte à son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être « nécessaire dans une société démocratique ». Les critères permettant d'apprécier si une sanction est nécessaire dans une société démocratique ont été récemment consolidés par la Grande Chambre dans l'affaire *Halet c. Luxembourg*. La

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, article 16.

<sup>20</sup> *Ibid.*, articles 9 et 13.

<sup>21</sup> *Ibid.*, articles 19, 21 et 22.

<sup>22</sup> *Ibid.*, article 20.

<sup>23</sup> *Ibid.*, article 21(5).

<sup>24</sup> *Ibid.*, article 23.

<sup>25</sup> *Ibid.*, article 25.

<sup>26</sup> *Ibid.*, article 14.

<sup>27</sup> *Ibid.*, article 26.

Cour a reconnu le devoir de loyauté et de discrétion dans le cadre des relations de travail, ainsi que la vulnérabilité économique particulière et le risque de représailles auxquels sont exposés les lanceurs d'alerte. Pour ce faire, elle a affiné les six critères suivants, sans établir de hiérarchie entre eux, à appliquer pour statuer sur le caractère proportionné de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des lanceurs d'alerte :

10.1. Moyens utilisés pour procéder à la divulgation : la priorité doit être donnée aux signalements internes, la divulgation au public ne devant intervenir qu'en dernier ressort. Cependant, certaines circonstances pourraient justifier le recours direct à une « voie externe de dénonciation », lorsque la voie de divulgation interne manque de fiabilité ou d'effectivité, que le lanceur d'alerte risque de s'exposer à des représailles ou lorsque l'information qu'il entend divulguer porte sur l'essence même de l'activité de l'employeur concerné.

10.2. L'authenticité de l'information divulguée : les lanceurs d'alerte doivent s'efforcer de vérifier les informations avant de les rendre publiques, mais il n'y a pas d'obligation absolue d'en garantir l'authenticité.

10.3. La bonne foi : la Cour vérifie si le requérant était ou non motivé par le désir de tirer un avantage personnel de son acte, s'il avait un grief personnel à l'égard de son employeur ou s'il était mû par une quelconque autre intention cachée.

10.4. L'intérêt public que présente l'information divulguée : ce critère peut inclure un large éventail d'informations, bien que le simple fait que le public s'y intéresse ne saurait justifier en soi que des informations confidentielles sur ces sujets soient rendues publiques.

10.5. Le préjudice causé : le préjudice causé à l'employeur doit être mis en balance avec l'intérêt public que présente l'information divulguée.

10.6. La sévérité de la sanction : la nature et la lourdeur des sanctions professionnelles, disciplinaires et pénales infligées ainsi que leur effet cumulé, constituent des éléments à prendre en compte lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une atteinte au droit à la liberté d'expression.

11. La Cour a appliqué ces critères aux faits de la cause, afin de déterminer si les sanctions infligées en réponse à ces divulgations pouvaient constituer une ingérence dans le droit à la liberté d'expression et une violation de l'article 10 de la Convention<sup>28</sup>.

### **3. Analyse de la mise en œuvre des normes européennes par les États membres du Conseil de l'Europe**

#### *3.1. Rapport d'évaluation de la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte<sup>29</sup>*

12. En juin 2022, le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe a publié un rapport dressant un état des lieux de la protection des lanceurs d'alerte dans les États membres du Conseil de l'Europe à la suite de l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte. Le rapport examine les réponses de 23 États à une enquête du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), et met en évidence les domaines dans lesquels des progrès ont été réalisés et ceux qui requièrent une plus grande attention. La majorité des pays qui ont répondu à l'enquête ont indiqué qu'ils avaient adopté des mesures spécifiques de protection des lanceurs d'alerte, allant de la création de systèmes centralisés de signalement, d'enquête et de protection, à l'établissement de mesures spécifiques aux lanceurs d'alerte dans le contexte professionnel prenant appui sur les cadres institutionnel, juridique et normatif existants. D'autres pays continuent de s'appuyer sur leurs systèmes de droit pénal, qui couvrent indirectement les lanceurs d'alerte qualifiés de victimes ou de témoins d'infractions.

13. Le rapport souligne en conclusion que, malgré les nombreux progrès réalisés depuis l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2014)7, les États membres ne lui ont pas tous accordé la même attention. Bien

<sup>28</sup> *Halet c. Luxembourg*, arrêt du 14 février 2023, requête n° 21884/18 ; [Résumé juridique](#) publié par la Cour européenne des droits de l'homme en février 2023.

<sup>29</sup> Préparé par Anna Myers (consultante), sous la supervision du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe, « [Rapport d'évaluation de la Recommandation CM/Rec\(2014\)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte](#) », juin 2022.

qu'ils aient pour la plupart mis en place des protections spécifiquement conçues pour les lanceurs d'alerte, certains l'ont fait de manière plus poussée que d'autres. Le rapport recommande de procéder à des examens continus et/ou à des échanges de bonnes pratiques sur ce sujet<sup>30</sup>.

### 3.2. Rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre et l'application de la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union<sup>31</sup>

14. En juillet 2024, la Commission européenne a publié un aperçu de la transposition de la directive dans le droit des États membres de l'UE. Le rapport indique que la directive a été transposée avec un retard important. À l'expiration du délai de transposition de la directive (17 décembre 2021), seuls trois États membres de l'UE avaient adopté et communiqué des mesures de transposition complètes. Huit États membres de l'UE ont notifié avoir achevé la transposition en 2022 et treize en 2023<sup>32</sup>.

15. En janvier 2022, afin de garantir la transposition de la directive, la Commission européenne a ouvert des procédures d'infraction à l'encontre de 24 États membres de l'UE. En mars 2023, la Commission a assigné six États membres de l'UE devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour défaut de transposition de la directive et de communication de mesures de transposition et a prié la CJUE d'imposer des sanctions financières<sup>33</sup>. La CJUE a rendu son arrêt dans l'affaire concernant la Pologne en avril 2024. Constatant que le pays n'avait pas transposé la directive dans son droit national dans le délai imparti, elle a décidé d'imposer à la Pologne une somme forfaitaire de 7 millions d'euros et une astreinte journalière de 40 000 euros jusqu'à la transposition de la directive<sup>34</sup>. Au moment de la publication du rapport de la Commission européenne, des procédures d'infraction étaient en cours à l'encontre de six États membres de l'UE, en plus des cinq affaires toujours pendantes devant la CJUE<sup>35</sup>.

16. Le rapport salue le fait que les États membres de l'UE ont transposé un grand nombre des principales dispositions de la directive. Toutefois, la Commission regrette l'absence d'adoption des dispositions nécessaires à une transposition complète, notamment l'absence de canaux de signalement confidentiels et de protection appropriée. La Commission note que cette omission a un effet dissuasif sur les lanceurs d'alerte potentiels. L'absence de transposition de la directive est d'une gravité particulièrement sérieuse compte tenu de son importance pour la sauvegarde de l'intérêt public. La Commission souligne également qu'il est nécessaire d'améliorer la transposition de la directive dans certains domaines clés, tels que le champ d'application matériel des lois nationales (par exemple, en veillant à ce qu'elles couvrent les dénonciations concernant l'application de la législation en matière d'impôt sur les sociétés), les conditions de protection des lanceurs d'alerte (sachant que plusieurs États membres n'ont pas transposé de manière correcte les conditions énoncées dans la directive), et les mesures de protection contre les représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte (en particulier la nécessité de prévoir une exonération de responsabilité et de sanctions)<sup>36</sup>.

### 3.3. Rapports de la société civile

17. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ont publié leurs propres analyses de la protection des lanceurs d'alerte dans les États européens, axées sur la transposition de la directive de l'UE. Il s'agit notamment des rapports de : Transparency International (publié en novembre 2023)<sup>37</sup>, du Central and Eastern European Law Initiative Institute (également publié en novembre 2023)<sup>38</sup>, et du Whistleblowing International Network (dont le site internet 'EU Whistleblowing Monitor' fournit des informations régulièrement actualisées sur la transposition de la directive)<sup>39</sup>. Ces rapports ont tous conclu que de nombreux États membres de l'UE

<sup>30</sup> *Ibid.*, pages 6, 46-47.

<sup>31</sup> Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et l'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union », [COM\(2024\) 269](#), 3 juillet 2024.

<sup>32</sup> *Ibid.*, pages 1-2.

<sup>33</sup> Tchéquie, Allemagne, Estonie, Luxembourg, Hongrie et Pologne.

<sup>34</sup> *Commission européenne c. République de Pologne*, Cour de justice de l'Union européenne, C-147/23, 25 avril 2024.

<sup>35</sup> *Ibid.*, page 2. Les six autres pays pour lesquels des procédures d'infraction étaient en cours sont l'Autriche, la Belgique, la Grèce, la Lituanie, les Pays-Bas et la Slovaquie.

<sup>36</sup> *Ibid.*, pages 9-10.

<sup>37</sup> Transparency International, 'How well do EU countries protect whistleblowers?', novembre 2023.

<sup>38</sup> Central and Eastern European Law Initiative, 'Beyond Paper Rights : Implementing Whistleblower Protections in Central and Eastern Europe', novembre 2023.

<sup>39</sup> Whistleblowing International Network, site internet [EU Whistleblowing Monitor](#).

n'avaient pas pleinement respecté les exigences de la directive, et ont signalé que des changements importants étaient nécessaires pour assurer une transposition complète et une protection effective des lanceurs d'alerte.

#### **4. Analyse et propositions de pistes de travail**

18. Les rapports du Comité européen de coopération juridique, de la Commission européenne et de la société civile brossent un tableau identique. La protection des lanceurs d'alerte en Europe s'est grandement améliorée depuis l'adoption de la recommandation du Conseil de l'Europe en 2014 et de la directive de l'UE en 2019. Cependant, dans de nombreux États membres, ces normes minimales n'ont pas été pleinement mises en œuvre et des lacunes importantes subsistent. Selon moi, ces lacunes sont considérables. Elles exposent les lanceurs d'alerte à des risques inutiles et ont un effet dissuasif sur le signalement de problèmes graves dont la divulgation serait très clairement dans l'intérêt public.

19. Mon futur rapport s'attachera à mettre en évidence ces lacunes. Je m'appuierai sur les rapports établis par les organisations internationales et non gouvernementales, ainsi que sur les décisions de justice et les témoignages d'expert-es, pour procéder à un examen de la protection des lanceurs d'alerte dans les États membres du Conseil de l'Europe, souligner ceux où des améliorations significatives s'imposent et formuler des recommandations dans la perspective de futures réformes. Je présenterai également quelques exemples de bonnes pratiques, comme la « loi Wasserman » française, dans laquelle le dernier rapporteur pour l'Assemblée sur la protection des lanceurs d'alerte, Sylvain Wasserman (France/ADLE), a transposé en droit national les recommandations de l'Assemblée qu'il avait lui-même élaborées<sup>40</sup>.

20. Compte tenu des travaux entrepris par la Commission européenne et de l'ouverture de procédures d'infraction, je propose d'effectuer une mission d'information à Bruxelles afin de recueillir de plus amples informations sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'UE. Dans le même temps, s'agissant des États membres du Conseil de l'Europe mais non membres de l'Union européenne, je propose de tenir un échange de vues avec notre ancien rapporteur Sylvain Wasserman et d'organiser au moins une audition avec des expert-es en mesure de rendre compte de la protection des lanceurs d'alerte dans les États n'appartenant pas à l'UE.

---

<sup>40</sup> Voir concernant la France, la [LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#).